

Stéphane Quéru et le Mouvement de la condition paternelle (voir en page 3)

« Des idées qui doivent se développer »

Stéphane Quéru, chef du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) – par définition souvent confronté aux situations d'enfants et de divorces, a rencontré récemment une délégation du comité du MCPF. Il répond aux questions de *L'Objectif*.

• Comment considérez-vous le rôle de ce Mouvement pour la condition paternelle?

– Les discussions étaient d'un très bon esprit, c'est important de le dire. Par rapport à certaines problématiques, le fait de constituer une association en conformité avec le code civil est une bonne forme de fonctionnement. Les questions et interrogations du mouvement font partie d'idées qui doivent se développer. Les mentalités doivent aussi évoluer. Il y a déjà

des oreilles ouvertes pour entendre ce qu'il y a à dire, et c'est tout un processus, relativement immuable, qui se poursuit. Combien d'années a-t-il fallu pour prendre conscience de la problématique des enfants maltraités, des violences conjugales, etc.? Ce sont des choses qui aujourd'hui s'ouvrent.

• Le MCPF se propose d'accompagner ses membres lorsque les conditions de l'exercice du droit de visite sont difficiles. Qu'en pensez-vous?

– On en a bien discuté avec eux. Il y a des règles de procédure à prendre en considération. S'il y a accord entre le parent gardien et le parent visitant pour l'intervention de tiers autres que des personnes nommées par l'autorité, il n'y a aucun problème. En cas de désaccord, on peut imaginer que cela soit difficile. Des solutions pourront peut-être être trouvées dans le cadre de la médiation, et il y a des choses à inventer encore.

• Dans le cadre de son droit de visite, le père a-t-il le droit d'être accompagné d'une tierce personne lors de la réception de l'enfant?

– La loi ne dit rien là-dessus. Il est problématique que d'ex-parents aient besoin de la

présence de tiers pour régler quelque chose autour de l'enfant. Pour l'enfant, il a toujours un papa et une maman, et le conflit entre les ex-conjoints est très compliqué.

• Le SEJ accepte-t-il de recevoir un père accompagné par un membre de la Condition paternelle?

– Dans nos bureaux, nous ne recevons, en principe, aucune personne accompagnée de tiers ou d'avocat. Ou peut-être monsieur et sa nouvelle compagne, madame et son nouveau compagnon. Si, dans une décision, le juge nous demande clairement de recevoir l'avocat, alors nous le faisons.

Lorsque les ex-conjoints sont prêts à discuter, on est là pour les aider. Mais si un seul vient nous trouver en pensant qu'il va obtenir un certain nombre de choses – parce qu'il y a des enjeux – ou montrer que c'est lui qui est de bonne foi, nous demandons à cette personne de s'adresser à l'autorité compétente.

• Le MCPF a constaté des cas où la mère refuse de remettre le passeport de l'enfant lors de l'exercice du droit de visite, par exemple pour aller en Allemagne, à Europa Park. Comment gérez-vous ce genre de problèmes?

– Nous ne sommes pas des magiciens. Si dans les dix minutes, ou dans l'heure qui précède, il y a l'exigence du passeport pour le week-end, on ne va peut-être pas réussir à faire la négociation. Si la demande est faite une semaine avant, on va tenter de négocier ça. C'est une question de délai.

• La question du passeport n'est pas précisée dans les jugements de divorce?

– Non, en général les jugements de divorce disent que le droit de visite est réglé d'entente entre les parties ou à défaut, tous les quinze jours et pendant les vacances.

Les père et mère restent libres d'organiser le temps avec l'enfant. Mais demander au curateur d'agir le vendredi à 17 heures pour 18 heures, c'est mission impossible. Sauf décision judiciaire, nous ne détenons pas les passeports.

• Le MCPF souligne que lorsque l'homme ne respecte pas son devoir de verser la pension, il est tout de suite réprimé, tandis que la mère qui ne respecte pas le droit de visite reste impunie...

– Lors du récent Symposium sur l'enfant et le divorce à Fribourg, il a été fait état de l'énorme difficulté à appliquer l'art. 292 du code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité. Dans ces cas-là, c'est aux autorités judiciaires compétentes de trancher.

• Certains pères reprochent au SEJ de n'être pas écoutés, que les mères sont favorisées... Vous auriez par exemple accepté de transmettre la lettre d'une mère, mais pas celle du père qui donnait la réplique?

– Nous n'intervenons pas dans les divorces qui se passent bien, mais uniquement lorsque le juge a décidé d'instituer une mesure de protection de l'enfant. En fonction des conditions du divorce, on peut avoir l'impression que le parent qui détient l'autorité parentale est favorisé, et que nous sommes plus en contact avec le parent gardien qu'avec l'autre. On peut comprendre effectivement, de l'extérieur, ce sentiment de déséquilibre. Ce qui me paraît essentiel, c'est que, sur base des décisions judiciaires, l'enfant ait la possibilité de grandir en confiance.

• Que pensez-vous du postulat Wehrli, accepté par le Conseil national, visant à imposer de manière générale l'autorité parentale conjointe?

– C'est le régime normal d'une bonne partie des pays qui nous entourent, notamment de l'Allemagne et de la France. Nous appliquons le droit en vigueur, et si la loi change, nous n'aurons pas de difficultés. Le problème est qu'il faut être sûr que, dans un régime général qui arrange peut-être les deux parents, l'intérêt de l'enfant ne soit pas mis de côté.

• Voulez-vous ajouter quelque chose?

– Ce qui est important, c'est qu'au-delà du conflit entre les ex-conjoints, ceux-ci resteront toujours père et mère pour leur enfant, avec tous les droits mais aussi les responsabilités qui en découlent.

Propos recueillis par
Jean-Marc ANGELOZ

Autorité parentale conjointe Des rose-vert mitigés

Actuellement, en cas de divorce, il suffit que l'un des deux parents s'oppose à l'autorité parentale conjointe pour que le juge la refuse et attribue l'enfant à un seul parent, en général la mère. Les Mouvements de condition paternelle de Suisse romande demandent que la garde parentale conjointe devienne la règle, à l'instar de ce qui se passe dans les pays voisins.

Le 7 octobre 2005, le Conseil national a accepté le postulat Wehrli (PDC), qui demande d'étudier cette option, par 136 voix contre 44. Le MCPF s'intéresse aux 44 opposants, parmi lesquelles figurent passablement de femmes politiquement rose-vert que le MCPF décrit ainsi sur son site internet : « La femme possessive qui seule sait, ce qui est bon pour l'enfants, la femme qui pense que le père n'est capable que d'assurer un droit de visite et le paiement d'une pension, la femme qui a simplement peur du changement et de perdre son rôle de mère ou la féministe pure et dure qui, sous couvert social (-iste), tenterait de remplacer le patriarcat en fin de règne par un « new-matriarcat ».

L'opposition au postulat a été emmenée par la Zurichoise Jacqueline Fehr (PS), qui estime qu'un couple qui a échoué à régler les questions du quotidien ne peut pas réussir, par la suite, à résoudre ensemble les questions relatives aux enfants, et que, de plus, les enfants ont besoin de calme à l'écart des querelles. Une autre socialiste zurichoise, Chantal Gaillardé, pense au contraire qu'il faut confier des responsabilités aux hommes qui veulent s'occuper de leurs enfants.

Fribourgeois divisés

La délégation fribourgeoise n'est pas unanime. Les conseillers nationaux Dominique Buman, Jean-Paul Glasson, Pierre Rime et Erwin Jutzet ont dit oui. En revanche, Hugo Fasel et Christian Levrat ont dit non au postulat. Thérèse Meyer, n'a pas pris position, respectant la coutume qui veut que la présidente du Conseil national s'abstienne. (Obj)



Stéphane Quéru, chef du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)